ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux** **Cellule de surveillance et de contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Xavier LANGLET / Florence GERAULT / François HERVIEU Tél. : 02 38 24 18 14 / 02 41 72 32 34 / 01 49 55 81 89 Réf. interne : Nscontroles_produits2006	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQPV/N2006-8097** **Date: 19 avril 2006**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : DGAL/SDQPV/N2005-8074
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 6

Degré et période de confidentialité :

Objet : Programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2006.

Références :

Code rural – articles L 253-1 à L 255-11 / R 253-65 à R 253-70 / Arrêté du 12 décembre 2002 (JoRF du 20/12/02 page 21199) / Directive n°2002/63/CE de la commission du 11/07/02 (JoCE du 16/07/02 page L 187/30) / Arrêté du 05/08/1992 modifié (JoRF du 22/09/1992 page 13108), Arrêté du 10/02/1989 (JoRF du 25/02/1989).

Résumé :

La présente note de service a pour objet d'établir pour l'année 2006 le programme de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytosanitaires incluant le contrôle des résidus dans les productions végétales. Ce programme intègre les objectifs de contrôle fixés dans le cadre de la conditionnalité des aides. Ces contrôles sont réalisés par les agents des DRAF/SRPV et des DAF/SPV pour les DOM.

Mots clés :

Contrôle, mise sur le marché, utilisation, intrants, produits phytosanitaires, matières fertilisantes et supports de culture, résidus, conditionnalité, paquet hygiène.

Les nouveautés réglementaires nationales et communautaires dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles (Conditionnalité et Paquet hygiène) sont décrites dans la note de service DGAL/SDQPV/N2006-8073 du 20 mars 2006.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM les DRAF/SRPV Mmes et MM les DAF/SPV Laboratoire GRAPPA d'Avignon Laboratoire GIRPA d'Angers Laboratoires DGCCRF	Pour information : Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM. les DDAF

Préambule

Le programme de contrôle des intrants s'inscrit dans le cadre des priorités définies par le ministère chargé de l'agriculture. Il intervient dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs posés par la réforme de la PAC tendant à conditionner le maintien des aides agricoles au respect de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il intervient suivant les exigences de l'article 3 de la directive n°91/414/CE.

Le règlement européen relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC prévoit, pour le secteur de la protection des végétaux, qu'à compter du 1er janvier 2006, au moins 1% des exploitations agricoles bénéficiant d'aides PAC, soit 4079 exploitations, fassent l'objet de contrôles annuels. Cette pression de contrôle imposée par la réglementation communautaire, doit être respectée au risque sinon d'exposer l'Etat français au recours en manquement de la Commission européenne. Le règlement européen introduit néanmoins la possibilité de réaliser des contrôles des exploitations non sujettes à aides et susceptibles d'être comptabilisés dans les 4079 exploitations à contrôler sous réserve d'une argumentation fondée sur une analyse de risque.

Les exploitations à contrôler sont sélectionnées sur la base d'une analyse de risques globale prenant en compte l'ensemble des mesures contrôlées. Le taux de contrôle minimum de 1% s'applique au niveau régional. Aucun département ou zone particulière ne peut toutefois être exempte de contrôles.

Si les contrôles conduit en 2006 ne sont pas exclusivement orientés sur les exploitations bénéficiant d'aides, au moins 75% des contrôles d'exploitations agricoles doivent être conduits sur les structures bénéficiant d'aides PAC.

Le choix des contrôles à opérer, autres que ceux réalisés sur les exploitations agricoles bénéficiant d'aides directes, sera effectué par les DRAF/SRPV et les DAF/SPV sur la base d'une analyse des risques. Ces contrôles ne peuvent représenter au maximum que 25 % des contrôles utilisateurs. Il est recommandé que cette sélection soit orientée, dans la mesure du possible, vers des exploitations touchant des aides PAC.

Un guide d'aide à la réalisation des analyses de risque a été élaboré de manière à expliquer la note de risque finale qui permettra d'orienter les contrôles. Ce guide a été diffusé par note de service du 4 avril 2005 (DGAL/SDQPV/N2005-8096) Cette note de risque intègre le paramètre national, catégorie de production, défini par les experts nationaux de la protection des végétaux et les quatre paramètres régionaux (surface de production, risque lié à la zone de localisation, maîtrise sanitaire et appréciation de l'inspecteur) obtenus au plan local.

L'analyse de risque est un outil fondamental pour conduire et cibler les actions de contrôle à l'utilisation des produits, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre de la conditionnalité. En pratique, les contrôles doivent être réalisés de manière inopinée de façon à prévenir les risques vis à vis de la sécurité sanitaire, de l'applicateur et de l'environnement. Sans préjudice de l'analyse du risque, des contrôles hors programmation aléatoire peuvent être diligentés.

Comme en 2005, une distinction est opérée entre contrôle de l'utilisation des produits par des agriculteurs et contrôle de l'utilisation des produits par des applicateurs, prestataires de services (fumigation, traitement aérien…). Les contrôles relatif au deuxième type mentionné sont englobés dans une catégorie incluant à la fois les contrôles à la distribution et les contrôles applicateurs autres que les exploitants agricoles. Cette façon d'opérer vise à assurer une meilleure lisibilité des de contrôle spécifiquement menés au titre de la conditionnalité.

La pression de contrôle en 2006 est identique à celle de 2005 avec 6419 contrôles programmés.

La réalisation de cet objectif doit s'opérer en suivant une démarche de qualité des inspections qui tient notamment à la mise en œuvre par les DRAF/SRPV et les DAF/SPV de la méthode d'inspection transmise par la lettre ordre de service du 6 février 2004.

L'expérience démontre que l'efficience des agents chargés du contrôle s'accroît avec leur niveau de spécialisation sur cette mission. Il convient de veiller attentivement, comme les années précédentes, à ce que les DRAF/SRPV spécialisent et réunissent le nombre nécessaire d'agents de contrôles au sein de cellules opérationnelles.

Un important investissement et une forte implication des DRAF/SRPV et des DAF/SPV dans l'exercice de cette mission régalienne sont primordial. La bonne réalisation de cette mission vise à garantir la constante vigilance des pouvoirs publics et le respect des dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine.

1. Objet et champ d'application

La présente note vise à définir le programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2006. Il concerne les produits phytosanitaires, les matières fertilisantes et les supports de culture et intègre le contrôle des résidus de pesticides dans les productions végétales,

Elle fixe les priorités des actions de contrôle qui devront être observées et leur répartition régionale.

Elle définit, en complément de la Note de Service DGAL/SDQPV/N2006-8073 du 20 mars 2006, le cadre réglementaire dans lequel les agents doivent intervenir.

2. Programmation des contrôles pour l'année 2006

En 2006, les DRAF/SRPV et les DAF/SPV devront réaliser 6419 contrôles. 4079 de ces contrôles doivent concerner des exploitations agricoles dont au moins 75% d'entre elles bénéficient d'aides PAC.

2.1 - Les priorités d'action de contrôle

Les priorités d'action de contrôle au niveau national sont orientées vers les récentes dispositions réglementaires en vigueur relatives à la Conditionnalité et au « Paquet hygiène ». Ces priorités ne sont toutefois ni exclusives, ni limitatives. Tout constat d'infraction à la réglementation doit faire l'objet d'un traitement adapté. Les DRAF/SRPV et les DAF/SPV conservent la possibilité de faire valoir d'autres priorités définies sur la base d'une analyse régional des risques appropriée.

Les priorités d'action de contrôle sont à replacer dans le contexte local au travers du plan régional de contrôle et prendre en compte les problématiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles.

2.1.1 Contrôle à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constituent la priorité de la mission de contrôle des intrants. Ils visent à s'assurer que les produits phytosanitaires utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), que l'usage qui en est fait est conforme à l'AMM et qu'ils sont appliqués en respectant les conditions d'emploi fixées.

2.1.1.1 Le contrôle du respect des textes réglementant les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- Respect des dispositions fixées par les AMM des produits,
- Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières,
- Respect des restrictions d'emploi relatives à la protection des abeilles,
- Respect des dispositions de l'article 3 de la directive n°91/414/CE.

2.1.1.2 Le contrôle des décisions de retrait

Les contrôles portent sur le respect de l'ensemble des décisions de retrait des AMM entrées en vigueur et dont les dates limites d'utilisation arrivent à échéance en 2006 sans préjudice des décisions de retrait et des dates limites d'utilisation des années précédentes.

Les informations relatives à ces décisions sont disponibles sur l'application PHY2X.

2.1.1.3 Les outils du contrôle à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La mise en oeuvre du contrôle à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sur la base d'une analyse de risque, peut aboutir à la réalisation de contrôles des résidus de pesticides dans les productions végétales et à des prélèvements d'échantillons dans les cuves de pulvérisateurs.

2.1.2 Contrôle à l'application et à la distribution

Les contrôles à l'application et à la distribution ont pour objectif de vérifier que les conditions fixées par les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture sont respectées.

Les contrôles à la distribution visent à vérifier :

- Respect des décisions de retrait d'AMM des produits,
- Respect dans les préconisations d'emploi des dispositions réglementant les mélanges,
- Respect des conditions de stockage des produits (cf: code de la santé publique),
- Respect de l'étiquetage des produits,
- Respect des exigences liées à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture,
- Respect des exigences liées à l'agrément des distributeurs et applicateurs, vérification de la formation des certifiés,
- Respect de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'application par voie aérienne de traitements phytosanitaires,
- Respect des dispositions réglementant les conditions d'emploi de la bromadiolone dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre (Arrêté du 4 janvier 2005, JO du 19/01/05),
- Respect des dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 réglementant l'utilisation des gaz dans les opérations de fumigation.

Lorsque des non conformités sont constatées, l'action de contrôle doit se poursuivre chez les applicateurs et les utilisateurs et doivent permettre d'orienter des contrôles de résidus dans les productions végétales.

Le respect des dispositions réglementant les importations parallèles fera l'objet d'une information spécifique.

Enfin, il est précisé que le contrôle des opérateurs de vente au détail pour les amateurs relève pour l'essentiel de la compétence des services de la DGCCRF.

2.2 – Les documents relatifs à la réalisation du contrôle

Les documents relatifs à la réalisation des contrôles et les différentes étapes pour l'inspection d'un établissement distributeur ou applicateur de produits phytopharmaceutiques sont détaillés dans la méthode d'inspection d'application par la Lettre-Ordre de Service du 6 février 2004.

La conduite des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC et du « Paquet hygiène » est identique à celle détaillée dans la méthode d'inspection précédemment citée.

Tout contrôle relatif à la conditionnalité des aides PAC et du « Paquet hygiène » fait l'objet d'un rapport de contrôle précis, établi par la DRAF/SRPV, comportant notamment le relevé détaillé des cas de non conformité éventuels constatés ainsi que leur traduction au regard de la grille des anomalies « conditionnalité » permettant de définir les conséquences en terme de réduction des aides.

Les modèles de documents, rapport d'inspection spécifique et fiche de transmission à la DDAF, figurent en Annexe 1. **La forme définitive des documents officiels peut être sensiblement différente de ceux figurant en annexe. Les documents définitifs seront transmis ultérieurement.**

2.3 – Les objectifs régionaux de contrôle

Le tableau figurant en Annexe 2 fixe les objectifs quantitatifs de contrôles 2006 et donne leur répartition par région.

La programmation d'analyses de résidus par région de pesticides figure en Annexe 3. Les modalités pratiques et réglementaires du contrôle des résidus de pesticides sont détaillées en Annexe 4.

Ces objectifs de travail sont à décliner qualitativement en priorités d'actions régionales fondées sur une analyse de risque conduite par chaque DRAF/SRPV et DAF/SPV et formalisées dans un plan régional de contrôles.

2.4 – La conduite des contrôles

Les actions de contrôle doivent être conduites avec pédagogie, diligence et être déployées avec progressivité, notamment pour la mise en œuvre de la conditionnalité. A ce titre, il convient de tenir informer les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, autorités coordinatrices de l'ensemble des contrôles sur les exploitations agricoles de la programmation de ces contrôles. Les échanges avec les DDAF doivent ainsi permettre une meilleure répartition des différents types de contrôle (police de l'eau, domaine «environnement»..) chez les exploitants.

Non obstant le respect de ces exigences, les actions de contrôle doivent impérativement être menées avec professionnalisme dès lors qu'elles sont susceptibles de conduire à des sanctions administratives, pénales ou financières dans le cas de la mise en œuvre de la conditionnalité des aides et du « Paquet hygiène ». Il est impératif de veiller au respect de la démarche de qualité des inspections en suivant la méthode d'inspection transmise par lettre ordre de service du 6 février 2004.

Enfin, il convient de privilégier la conduite de contrôles des exploitations agricoles, en binôme constitué d'au moins un agent permanent de la DRAF/SRPV. **Les contrôles ne doivent, en aucun cas, être réalisés par des agents vacataires seuls.**

3. Bilan des actions

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'application informatique de GEstion de l'Utilisation et de la Distribution des Intrants (GEUDI), les actions de contrôle feront l'objet de bilans réguliers d'activité par un suivi de tableaux de bord.
Il est important que les régions enregistrent régulièrement les données relatives aux inspections et vérifient qu'elles ont été saisies correctement sur GEUDI afin d'assurer la validité de leur traitement statistique national.

Les constatations de non conformités majeures ainsi que les décisions de justice y afférentes doivent impérativement être transmises à la DGAL/SDQPV afin de permettre l'établissement d'une doctrine dans la conduite des contrôles.

Enfin, pour renseigner les indicateurs mis en œuvre par la DGAL dans le cadre du contrôle de gestion prévu par la nouvelle loi organique de loi de finances (LOLF), il est nécessaire de disposer des informations relatives :

- aux taux de coordination des contrôles avec les autres services de contrôle (DGCCRF, ITEPSA, DDASS, DDAF, DDSV...),
- au taux de seconds contrôles après contrôle non conforme
- au nombre d'ETP affectés dans chacune des DRAF/SRPV afin de déterminer le pourcentage d'ETP consacrés aux contrôles des produits phytopharmaceutiques.

Il est également demandé de bien préciser les nombres de chantiers de fumigation et de traitements aériens et le nombre d'exploitations sujettes à aides PAC, contrôlées au titre de la présente note de service.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en place de ce plan de contrôle.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1

1a) RAPPORT D'INSPECTION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

1b) FICHE DE TRANSMISSION DDAF RELATIVE AU BILAN DE CONTRÔLE SUR PLACE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

- **UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET CONDITIONNALITÉ**
- **"PAQUET HYGIÈNE" ET CONDITIONNALITÉ**

- RAPPORT D'INSPECTION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE -

N° du rapport : | | | | | **C** | |

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ……..
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service **R**égional de la **P**rotection des **V**égétaux
…….
…….
Courriel : ……

Textes visés :

- Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L.230 du 19.08.1991, P.1) ;
- Code Rural (articles L.253-1 à L.253-17, L.254-1 à L.254-10 et L.255-1 à L.255-11) ;
- Code Rural (articles R.253-65 à R.253-71, articles R.254-14, R.254-15 et R.615-16 à R.615-19) ;
- Arrêté du 25 février 1975 concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;
- Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle ; le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique ;
- Arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- Arrêté du 15 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol ;
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés ;
- Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;
- Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Arrêté du 4 janvier 2005 relatif à la lutte contre le campagnol terrestre, en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone ;
- Méthode d'inspection pour le contrôle de la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et pour le contrôle des résidus présents dans les aliments d'origine végétale (IB 11.1/6 D).

Nom de l'exploitation :

Adresse :

Statut juridique :

N° EDE :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Prime PAC :
Oui : ❒
Non : ❒

Nom des inspecteurs : ……
……
Nom du Responsable technique :
Fonction : *Responsable filière*

Lieu de l'inspection :

Date de la visite :

Heure début :

Heure clôture :

Personne rencontrée :

Fonction :

Contrôle inopiné : **Oui :** ❒ **Non :** ❒

Points contrôlés au titre de la conditionnalité des aides		Anomalie oui	Anomalie non	A vérifier	Non concerné	Constat Réglementaire / Observations
Utilisation des produits phytosanitaires (Directive 91/414/CE)	Utilisation sur des végétaux **destinés** à l'alimentation humaine, ou animale, d'un produit sans AMM					
	Utilisation sur des végétaux **destinés** à l'alimentation humaine, ou animale, d'un produit sans AMM pour l'usage, mais disposant d'une AMM pour un autre usage sur la culture contrôlée					
	Utilisation sur des végétaux **non destinés** à l'alimentation humaine, ou animale, d'un produit sans AMM					
	Utilisation sur des végétaux **non destinés** à l'alimentation humaine, ou animale, d'un produit sans AMM pour l'usage, mais disposant d'une AMM pour un autre usage sur la culture contrôlée					
	Utilisation d'un produit sans AMM, sur la culture contrôlée, suite à une prescription écrite erronée					
	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, **en matière** de dose et de délai avant récolte					
	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, **à l'exception** de la dose et du délai avant récolte					
	Non respect d'au moins un texte réglementaire fixant des prescriptions d'emploi particulières *(voir arrêtés cités ci-dessus, en haut à gauche)*					
Paquet hygiène (Règlement 178/2002)	Absence totale d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires					
	Absence d'une partie des enregistrements de l'utilisation des produits phytosanitaires					
	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides (LMR)					

Prélèvement d'échantillons : □ **Oui** □ **Non**

Nature du prélèvement :
□ **Produit phytosanitaire**
□ **Produits végétaux ou d'origine végétale**
□ **Terre**
□ **Autre** (préciser)

Recherche demandée :

Consignation : □ **Oui** □ **Non**

Laboratoire :

Photo : □ **Oui** □ **Non**
Objet :

Signature des inspecteurs :

Date :

Nom et signature du responsable ou de son représentant ou de la personne rencontrée + cachet de l'exploitation

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comporte deux pages.

ANNEXE 1a

Autres points contrôlés		Anomalie oui	Anomalie non	?	Non concerné	Constat Réglementaire / Observations
Produits Phytosanitaires	Respect des conditions d'octroi de l'agrément					
	AMM des produits présents dans le local					
	Etiquetage des produits (conformité de l'étiquette, intégrité des emballages)					
	Détention en vue de leur utilisation de produits sans AMM					
	Détention en vue de leur utilisation de produits sans AMM sur les cultures de l'entreprise (Détournement d'usage)					
	Non respect des conditions d'emploi prévues par l'autorité administrative (ZNT, arrêtés préfectoraux)					

? = à vérifier ou non inspecté

Autres points contrôlés		Conformité oui	Conformité non	?	Non concerné	Constat Réglementaire / Observations
Stockage	Aménagement d'un local (réservé à cet usage, aéré, affichage, etc.)					
	Séparation des produits T, T+, et CMR (dans local fermé, sans aliments)					
	Séparation des produits X et C					

? = à vérifier ou non inspecté

Autres points contrôlés		Anomalie oui	Anomalie non	?	Non concerné	Constat Réglementaire / Observations
Paquet hygiène (Règlement 178/2002)						
	Non utilisation d'eau potable pour la transformation de denrées alimentaires prêtes à la consommation					
	Absence totale d'information pour les denrées utilisées et / ou fabriquées sur l'exploitation					
	Absence partielle d'information pour les denrées utilisées et / ou fabriquées sur l'exploitation					
	Absence de retrait, ou de rappel, en dépit de la présence d'éléments indiquant que le professionnel avait connaissance du fait que la denrée alimentaire qu'il a produite, transformée, ou distribuée, était dangereuse					

? = à vérifier ou non inspecté

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comporte deux pages.

ANNEXE 1a

Autres pratiques professionnelles	Réalisé		?	Non concerné	Observations
	oui	non			
Connaissance de l'agrément des fournisseurs et / ou sous-traitants					
Mise à jour de la documentation de l'exploitation (AAR, Index Phytosanitaire, etc.)					
Adhésion charte, bassin-versant BEP, CTE, CAD					
Connaissance des produits phytosanitaires (étiquetage, *e-phy*, etc.)					
Entretien et vérification, étalonnage du pulvérisateur					
Connaissance des règles du transport des produits phytosanitaires à la ferme					
Récupération des effluents (gestion des fonds de cuves, etc.)					
Utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)					
Gestion des PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables)					
Gestion des EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires)					
Autre (s) points () ……					

? = à vérifier ou non évoqué
AAR : Avertissement Agricole "Réglementation"

DATE :	Signature des inspecteurs :	**Nom et signature du responsable ou de son représentant ou de la personne rencontrée + cachet de l'exploitation :**

Le présent rapport ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. La reproduction de ce rapport d'inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comporte deux pages.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

BILAN DE CONTRÔLE SUR PLACE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET CONDITIONNALITÉ EXERCICE 2006

N° d'exploitation (EDE) :

N° PACAGE de l'exploitation :

N° SIRET :

Nom et prénom ou raison sociale de l'exploitation : ……..
……
……
Adresse : ……..
……
……

Organisme de contrôle :
……

Date du contrôle sur place :

Si l'exploitant a été averti du contrôle, date et heure de préavis

à

Nom et signature du contrôleur :

POINTS VÉRIFIÉS	TYPE D'ANOMALIE		CONSTAT	
			OUI	NON
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché	Sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale	**4UT01** Avec un produit sans AMM		
		4UT02 Avec un produit qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée		
	Sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine ou animale	**4UT03** Avec un produit sans AMM		
		4UT04 Avec un produit qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée		
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	**4PE01** Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée			
Respect des exigences prévues par l'AMM	**4RE01** Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose, ou de délai avant récolte			
	4RE02 Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, à l'exception de la dose et du délai avant récolte			
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	**4TR01** Non respect d'au moins un texte réglementaire fixant des prescriptions d'emploi particulières			

Des produits végétaux destinés à l'alimentation humaine, ou animale, ET des produits végétaux non destinés à l'alimentation humaine, ou animale, sont présents sur l'exploitation : OUI ☐ NON ☐

ANNEXE 1b

BILAN DE CONTRÔLE SUR PLACE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE "PAQUET HYGIÈNE" ET CONDITIONNALITÉ

EXERCICE 2006

POINTS VÉRIFIÉS	TYPE D'ANOMALIE	CONSTAT	
		OUI	NON
Registre pour la production végétale	**5RE01** Données inexistantes, ou non présentées		
	5RE02 Données incomplètes		
Bonnes pratiques d'hygiène	**5BP01** Non respect des limites maximales de résidus de pesticides		

Des prélèvements ont été faits sur l'exploitation et les résultats des analyses ne sont pas encore connus. ☐

Des prélèvements ont été faits sur l'exploitation et les résultats des analyses sont intégrés dans le présent rapport ☐

Aucun prélèvement à des fins d'analyse n'a été réalisé sur l'exploitation. ☐

Pièce jointe :

- Copie du "Rapport d'Inspection d'une exploitation agricole"

ANNEXE 2

Répartition des contrôles 2006 de l'application, de la distribution et de l'utilisation des produits phytosanitaires par DRAF/SRPV

DRAF/SRPV	Applicateurs et Distribution	Utilisateurs *	Total
Alsace	47	77	124
Aquitaine	96	330	426
Auvergne	65	224	289
Basse Normandie	87	219	306
Bourgogne	77	164	241
Bretagne	94	348	442
Centre	112	228	340
Champagne Ardennes	118	138	256
Corse	181	18	199
Franche Comté	40	81	121
Guadeloupe	12	52	64
Guyane	62	2	64
Haute Normandie	46	100	146
Ile de France	102	49	151
Languedoc Roussillon	268	82	350
Limousin	42	136	178
Lorraine	55	101	156
Martinique	51	14	65
Midi Pyrénées	114	456	570
Nord Pas de Calais	69	142	211
Paca	154	62	216
Pays de la Loire	77	338	415
Picardie	71	132	203
Poitou Charentes	123	239	362
Réunion	25	42	67
Rhône Alpes	152	305	457
total	2340	4079	6419

*** Utilisateurs : exploitations agricoles à contrôler dans le cadre de la conditionnalité**

ANNEXE 3

Programmation des analyses de résidus de pesticides par DRAF/SRPV

986 prélèvements sont programmés pour l'année 2006. Ils concernent toutes les régions et sont à intégrer dans les contrôles des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Cette programmation est basée sur l'analyse régionale du risque. Cependant, afin de s'adapter aux exigences de la conditionnalité, elle prévoit une certaine souplesse dans le choix des productions et des substances actives à contrôler. L'ensemble des DRAF/SRPV et des DAF/SPV disposent dans leur quota de prélèvements de la possibilité d'orienter une partie de leurs contrôles afin de prendre en compte la pression parasitaire de la campagne en cours et/ou toute nouvelle information sur des mésusages potentiels.
Toute modification du programme fera l'objet d'une demande préalable adressée au laboratoire et à l'expert résidus.
Autant que possible (au vu de l'analyse de risque et des cultures présentes dans les exploitations contrôlées), les contrôles seront réalisés dans des exploitations bénéficiaires d'aides PAC.
Des prélèvements sur céréales et oléagineux en cours de culture sont introduits dans la programmation cette année en tant qu'outil du contrôle à l'utilisation des produits au titre de la conditionnalité. Ils sont à effectuer au plus près de la période de mésusage présumé, et en aucun cas à la récolte (à ce stade, les résidus sont non quantifiables pour la plupart des substances actives).
Les analyses multirésidus sur céréales (y compris maïs) porteront sur la recherche de substances actives interdites (triazines, parathion, lindane…). En cas de suspicion d'utilisation d'un produit interdit particulier, il convient de le préciser au laboratoire.

Régions (total des prélèvements)	**Nombre de prélèvements**	**Cultures**	Substances actives **recherchées**	**Laboratoires**
Alsace (30)	5	poirier	parathion méthyl ou krésoxym méthyl	DGCCRF 67
	10	fruits rouges	bromure de méthyle (analyse des ions bromure)	DGCCRF 67
	5	pommier	imidaclopride	GIRPA
	10	blé	multirésidus ou isoproturon	GRAPPA
Aquitaine (68)	8	fraises	krésoxim méthyl	DGCCRF 33
	16	maïs doux	multirésidus	DGCCRF 33
	20	salades sous abris	multirésidus	GRAPPA
	22	maïs	multirésidus	GRAPPA
	2 (hors conditionnalité)	bulbes	aldicarbe	GRAPPA
Auvergne (45)	10	aïl et oignon	carbofuran	DGCCRF 34
	20	pommier	parathion méthyl et imidaclopride	GIRPA
	15	maïs	multirésidus	GRAPPA
Basse Normandie (44)	10	carottes	multirésidus+ 5 hydrazide maléique	DGCCRF 59
	10	poireaux	multirésidus	DGCCRF 35
	10	salades	multirésidus dont cyprodinil, endosulfan, fludioxonil, méthomyl, oxadixyl, propyzamide, pyriméthanil + dithiocarbamates	GRAPPA
		navet	en cas de suspicion diéthion (à déduire des salades)	GRAPPA

	14	céréales	multirésidus	GRAPPA
Bourgogne (33)	11	oignon	oxadixyl et parathion méthyl	GIRPA
	11	salades	multirésidus dont hepténophos, oxadixyl, parathion éthyl et méthyl ou imidaclopride	GRAPPA
	11	colza	isoproturon et parathion méthyl	GRAPPA
Bretagne (45)	10	mâche	vinchlozoline	GIRPA
	10	navet	diéthion	GIRPA
	10	à préciser en cas de suspicion		GIRPA
	15	maïs	multirésidus	GRAPPA
Centre (50)	15	radis	multirésidus	DGCCRF 91
	15	salades	dithicarbamates	GIRPA
	20	céréales	multirésidus (dont diflufénican)	GRAPPA
		colza	isoproturon	GRAPPA
Champagne Ardennes (45)	10	carottes	multirésidus	DGCCRF 67
	10	vigne	parathion méthyl	GIRPA
	10	luzerne	carbendazime ou parathion méthyl	GIRPA
		betterave	parathion éthyl et endosulfan	GIRPA
	15	maïs	atrazine	GRAPPA
		colza	parathion méthyl	GRAPPA
		céréales à pailles	multirésidus	GRAPPA
Corse (30)	10	pêches/nectarines	multirésidus	DGCCRF 34
	10	clémentines	fenthion/	GIRPA
	10	céréales	multirésidus	GRAPPA
Franche comté (38)	5	poireaux	parathion méthyl et éthyl	GIRPA
	5	pommier	parathion éthyl ou imidaclopride	GIRPA
	5	pois et haricot de conserve	parathion méthyl et éthyl ou imidaclopride ou acéphate	GIRPA
	3 (hors conditionnalité)	semences de tournesol	imidaclopride ou fipronil	GIRPA
	10	trèfle violet et colza	parathion méthyl	GRAPPA
	10	maïs	atrazine	GRAPPA
Guadeloupe (40)	5	bananes	multirésidus	DGCCRF 91
	20	tubercules	chlordécone	GIRPA
	5	salade	carbendazime	GIRPA
	5	tomate	imidaclopride	GIRPA
	5	melon- pastèque	imidaclopride	GIRPA
Guyane (20)	15	légumes	multirésidus	DGCCRF 91
	5	riz	multirésidus	DGCCRF 91
Haute Normandie (20)	13	pommes	multirésidus	DGCCRF 59
	7	céréales	multirésidus	GRAPPA
Ile de France (20)	10	céréales	multirésidus	GRAPPA
	10	salades et épinards	multirésidus	GRAPPA
Languedoc Roussillon (50)	10	cerises	multirésidus dont endosulfan	DGCCRF 34
	10	pommier	imidaclopride	GIRPA

	20	céréales	multirésidus	GRAPPA
	10	salades	multirésidus	GRAPPA
Limousin (30)	15	pommes	multirésidus dont tolylfluanide, carbendazime, thiophanate méthyl, captane, dithianon	DGCCRF 34
	15	céréales	multirésidus	GRAPPA
Lorraine (30)	15	feuilles de vigne	parathion méthyl ou méthidathion	GIRPA
	15	colza	parathion éthyl et méthyl, diflufénican	GRAPPA
Martinique (40)	10	bananes	multirésidus	DGCCRF 91
	20	tubercules	chlordécone	GIRPA
	10	tomate	diazinon ou endosulfan ou imidaclopride	GIRPA
		concombre	phosalone ou imidaclopride	GIRPA
Midi Pyrénées (45)	10	raisin de table	multirésidus dont dichlofuanide, iprodione, procymidone, vinchlozoline, fenhexamid	DGCCRF 33
	10	pommier	imidaclopride	GIRPA
		tomate	endosulfan	GIRPA
		melon	acéphate (selon suspicion)	GIRPA
	10	salades et épinards	multirésidus dont iprodione, procymidone, vinchlozoline, fluazifop, quizalofop, oxadixyl, chlorpyriphos éthyl, quintozène, acéphate + dithiocarbamates	GRAPPA
	15	céréales	multirésidus	GRAPPA
		colza	parathion éthyl et méthyl, diflufénican	GRAPPA
Nord Pas de Calais (30)	20		à préciser selon suspicion sous réserve faisabilité laboratoire	GIRPA
	10	céréales	multirésidus	GRAPPA
		colza	parathion éthyl et méthyl, diflufénican	GRAPPA
PACA (33)	10	poire	multirésidus dont propargite	DGCCRF 34
	10	salades	multirésidus dont méthomyl	GRAPPA
	13	céréales	multirésidus	GRAPPA
		colza	parathion éthyl et méthyl, diflufénican	GRAPPA
Pays de Loire (45)	30	vigne	terbuthylazine	GIRPA
		mâche	vinchlozoline	GIRPA
		radis	mépronil	GIRPA
		pommier	méthidathion ou propargite	GIRPA
	15	blé	mercaptodiméthur ou parathion méthyl	GIRPA
		maïs	lindane ou parathion méthyl	GIRPA
Picardie (30)	20	pommier	imidaclopride ou parathion méthyl ou autre (import Belgique)	GIRPA
		feuilles de vigne	parathion méthyl et éthyl ou méthidathion	GIRPA
	10	colza	parathion éthyl et méthyl, diflufénican	GRAPPA

Poitou Charente (45)	15	melon	foséthyl ou dithio ou imidaclopride	GIRPA
	5	cultures légumières	à préciser	GIRPA
	5 (hors conditionalité)	graines de tournesol	dichlorvos, malathion, chlorpyriphos méthyl, pyrimiphos méthyl	GIRPA
	20	céréales	multirésidus	GRAPPA
		colza	parathion éthyl et méthyl, diflufénican	GRAPPA
Réunion (20)	15	carottes et fraises	multirésidus	DGCCRF Réunion
	5	bananes	multirésidus	DGCCRF Réunion
Rhône Alpes (60)	20	pêches nectarines	multirésidus	DGCCRF
	10	cerises	multirésidus	DGCCRF 67
	20	céréales	multirésidus	GRAPPA
		colza	parathion éthyl et méthyl, diflufénican	GRAPPA
	10	salades	multirésidus	GRAPPA

Les prélèvements en cuve de pulvérisateur pour analyse des substances actives présentes sont à effectuer dans le cadre du quota programmé dans chaque région (en remplacement d'analyses de résidus programmées). Les prélèvements sont à adresser au laboratoire de Massy, sous réserve de l'accord du responsable.

ANNEXE 4

Modalités pratiques et réglementaires du contrôle des résidus de pesticides

Les agents des DRAF/ SRPV et des DAF/SPV interviennent sur la base du code rural (article L.251-15) et s'assurent que les produits antiparasitaires à usage agricole sont appliqués conformément aux décisions d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), c'est à dire dans le strict respect des usages et conditions d'emploi officiellement fixés dans l'AMM.

La procédure à suivre est celle fixée par la méthode d'inspection transmise par la lettre ordre de service du 6 février 2004 et conforme aux dispositions des articles L.253-15 et L.253-16 du code rural, ainsi que par les dispositions du décret n°2003-272 du 24 mars 2003 pris en application de ces articles.

Droit d'accès

Dans le cadre des contrôles, les agents des DRAF/ SRPV ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès est autorisé, ou lorsqu'une activité est en cours, en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant, ou à défaut, d'un membre du personnel.

Un procès-verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.

L'original est conservé par la DRAF/ SRPV dont dépend l'agent qui a procédé au contrôle.

Les agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

Le prélèvement d'échantillons

- ✓ **Sélection des exploitations**

Une analyse du risque devra être réalisée pour cibler les prélèvements. Ils peuvent être orientés sur la base de connaissances ou de suspicions de mauvaises pratiques, notamment suite à des contrôles produits, de la pression parasitaire ou à partir de résultats constatés non conformes.

- ✓ **Période de prélèvement**

Selon le type de non conformité recherchée, les prélèvements interviendront à des dates différentes :
- s'agissant de l'utilisation de produits non autorisés sur la culture, les prélèvement doivent intervenir au plus près de la date du mésusage présumé,
- s'agissant du non respect des conditions d'emploi (contrôle de la conformité vis à vis des LMR), les prélèvement interviennent à la récolte.

Un planning prévisionnel de prélèvements des échantillons devra être élaboré le plus rapidement possible et communiqué au laboratoire destinataire. Le laboratoire sera également informé avant l'envoi effectif des échantillons.

- ✓ **Procédure de prélèvement**

Les conditions dans lesquelles les prélèvements doivent être effectués sont fixées par le code rural (articles R.253-65 à R.253-71) pour les PA3 et par le code de la Consommation (articles L.215-4 et R.215-4 à R.215-11) pour les PO3.

Les prélèvements portent sur 3 échantillons. L'un est destiné au laboratoire habilité. Les deux autres sont conservés d'une part, par le détenteur des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement

et d'autre part, par la DRAF/ SRPV dont relève l'agent qui a procédé au prélèvement. Ces échantillons sont utilisés dans le cas où une expertise contradictoire serait demandée,

Les échantillons destinés à une éventuelle expertise contradictoires sont systématiquement congelés. Dans le cas où le détenteur des végétaux refuse de prendre en charge son échantillon, celui-ci est à conserver à la DRAF/SRPV.

Un code d'identification établi suivant le procédure d'attribution décrite en annexe 5 est attribué à chaque échantillon.

Tout échantillon identifié est mis sous scellés, étiqueté en prenant le modèle d'étiquette disponible dans la méthode d'inspection figurant sur le serveur du CERIT).

Lorsque le détenteur des végétaux refuse de conserver en dépôt l'échantillon qui lui est destiné, il est fait mention de ce refus sur l'étiquette qui accompagne l'échantillon ainsi que dans le procès-verbal prévu ci-après. L'échantillon est, dans ce cas, conservé, par la DRAF/ SRPV.

Les prélèvements d'échantillons font l'objet d'un procès-verbal de prélèvement comportant les motifs en droit et en fait ainsi que les informations suivantes :
- date, heure et lieu du prélèvement ;
- identité des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- nature et volume des échantillons prélevés ;
- codes d'identification des prélèvements ;
- marques et étiquettes apposées sur les végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- type de prélèvement (PO3, PA3, PE1) ;
- nom, prénoms et adresse du détenteur des végétaux ;
- nom, prénoms, qualité et signature de l'agent ayant rédigé le procès-verbal.

Le détenteur des végétaux (ou son représentant) doit obligatoirement être présent lors du prélèvement. Il peut faire insérer toutes les observations qu'il juge utiles dans le procès-verbal, qu'il est invité à signer. S'il refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

- ✓ **La méthodologie de prélèvement d'échantillons**

La méthodologie de prélèvement est identique à celle utilisée lors des plans de surveillance de résidus et des essais BPL . Elle est décrite dans lignes directrices européennes 7029/VI/95 rev5 (Adresse internet : http://europa.eu.int/comm/food/plant/protection/resources/app-b.pdf).
Pour chaque produit végétal prélevé, les quantités à prélever sont indiquées selon que le prélèvement est effectué à maturité ou non. En général, à maturité, 12 unités de fruits ou légumes sont à prélever, et pour les produits végétaux de petite taille (radis, fraises….) un échantillon de 1 kg. Dans le cadre des contrôles portant sur la recherche de produits non autorisés sur la culture, le prélèvement est à effectué au plus près du mésusage présumé. Dans ce cas, le prélèvement peut porter sur du feuillage (vigne, arbres fruitiers) ou de jeunes pousses de céréales. Il faudra alors veiller à la représentativité de l'échantillon qui ne devra pas être inférieur à 500g (et si possible de 1kg).

- ✓ **Transport des échantillons**

Sitôt les prélèvements programmés, le SRPV préviendra le laboratoire destinataire en lui précisant la date d'expédition et le nombre d'échantillons. Dans la mesure du possible, les échantillons seront groupés par lot de 8-10 minimum, ce qui permet la mise en œuvre de séries analytiques journalières complètes et donc une réalisation plus rapide des analyses.
Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide compatible avec leur conservation (en frais ou en froid positif – glacière - notamment pour les cultures fragiles). Il est impératif de réaliser les envois en tout début de semaine afin qu'ils puissent être réceptionnés le mercredi au plus tard au laboratoire.
Ces dispositions devront être confirmées avec chaque laboratoire, par les responsables régionaux des opérations de prélèvement.

Les laboratoires habilités à réaliser les analyses

Les échantillons pour l'application de la présente note de service sont analysés par le GRAPPA (Groupement Régional d'Analyses des Pesticides dans les Produits Alimentaires), les laboratoires

de la DGCCRF et cette année le GIRPA, sur la base du décret 2006-7 du 5 janvier 2006 et par dérogation (dans l'attente de la publication des arrêtés d'application du décret permettant d'agréer des laboratoires pour la réalisation d'analyses de contrôle).

La répartition des échantillons par laboratoire est donné en annexe 3, les adresses des laboratoires sont données à l'annexe 6. Les laboratoires devront préciser aux responsables régionaux des opérations de prélèvement leur délai de transmission de rapports d'analyse . Un délai d'un mois maximum est demandé à l'ensemble des laboratoires pour la restitution du premier résultat (ce délai peut être prolongé en cas de nécessité d'analyse de confirmation).

Règles de décisions

La conformité de l'échantillon est déterminée par le laboratoire.

Les décisions de mesure administrative sont de la responsabilité de la DRAF/SRPV.

Les résultats sont comparés aux Limites Maximales de Résidus.

Lorsqu'un dépassement de LMR est constaté par le laboratoire, et qu'après confirmation, le laboratoire en concertation avec la DRAF/SRPV estime que la conformité à la récolte ne peut être respectée, une mesure administrative de prolongation de consignation ou de destruction si l'élimination des résidus est impossible peut être notifiée au détenteur par la DRAF/SRPV. Dans l'hypothèse où la conformité de la récolte ne peut être évaluée, un second prélèvement, à la récolte, est à effectuer.

Lorsqu'un produit interdit est detecté, les produits végétaux sont ou demeurent consignés. La conformité à la LMR doit être vérifiée par un prélèvement à la récolte. Si la conformité ne peut être établie, une notification de destruction peut être adressée à l'intéressé. En cas de conformité du produit végétal à la récolte, une notification de destruction ne se justifie pas cependant une procédure judiciaire pour utilisation d'un produit sans AMM est à engager.

Les mesures administratives

- ✓ **La consignation**

En application du II de l'article L.253-15 du code rural :

- dans l'attente des résultats d'analyses, les agents des DRAF/ SRPV qui ont procédé aux prélèvements d'échantillons peuvent consigner les végétaux ;
- les végétaux sont laissés à la garde de leur détenteur , ce dernier peut à tout moment demander une expertise contradictoire ;
- si les résultats d'analyses sont négatifs, mainlevée de la consignation est ordonnée par les agents ;

Dans les cas où les délais de restitutions des résultats d'analyses ne sont pas compatibles avec une consignation non préjudiciable à la production, et en l'absence d'une présomption suffisante de mésusage reposant sur une analyse de risque, un premier prélèvement pourra être effectué sans consignation des végétaux.

- ✓ **La notification de destruction**

Les éventuelles notifications de destruction sont signées par le DRAF ou le chef de SRPV.
La notification doit impérativement mentionner :

- le résultat d'analyse
- le n° de cadastre et la surface de la parcelle et la quantité de produits végétaux faisant l'objet de la notification
- le rappel des textes réglementaires (code rural, peines encourues)
- les voies de recours :

Toute mesure administrative défavorable intervenir en respectant les droits de la défense. Le détenteur doit être mis en mesure de présenter ses observations dans un délai imparti par le DRAF/ SRPV.

A l'échéance de ce délai, la mesure administrative est exécutoire à compter de la date de réception par le détenteur des végétaux de sa notification.

La notification doit être adressée en recommandé avec accusé de réception. Elle comporte obligatoirement la mention
«la présente décision, peut éventuellement être contestée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur».
L'ensemble des frais induits par cette mesure est à la charge du détenteur des végétaux.

ANNEXE 5

Procédure d'attribution des codes d'identification des prélèvements (produits végétaux, produits phytosanitaires) par les DRAF/SRPV

1. Objet :
Suivant le chapitre V du Livre II du Code de la Consommation, le Procès-Verbal et les échantillons prélevés devaient l'objet d'un enregistrement à la préfecture du département où le prélèvement avait été effectué ou à la préfecture de police. Le Décret n°2005-1701 du 27 décembre 2005 (JO du 30 décembre 2005) à modifié les articles correspondants pour ne pas fragiliser les procédures, notamment lors du renouvellement de la délégation du préfet.
Désormais, chacun des services (DDSV, SRPV) gère l'enregistrement de ses prélèvements et en assure le suivi (Note d'Information DGCCRF n°2006-08 du 6 janvier 2006).
La présente procédure définit les modalités de prélèvements des échantillons et a pour objet d'assurer la validité des prélèvements réalisés par les agents des DRAF/SRPV et DAF/SPV. Celle dernière reprend la procédure PR/MQ/INS/01 du 1er mars 2004 établie par la DGCCRF.

2. Domaine d'application :
La procédure d'attribution des codes d'identification s'applique à tous les prélèvements aux fins d'analyse, qu'ils soient à caractère administratif (PA3, PE1) ou répressif (PO3). Elle s'applique de la préparation du prélèvement jusqu'au stockage des échantillons à la DRAF/SRPV et DAF/SPV.

3. Définition et abréviation :

- Numéro du Service Administratif (SA) : numéro attribué au prélèvement lors de son enregistrement à la DRAF/SRPV et DAF/SPV pour les DOM.

Il est composé comme suit : SRPV-AA-BB-C-DDDD-nnnn
AA : code région (type « Phytagre »)
BB : numéro de département
C : numéro de registre
DDDD : année de prélèvement
nnnn : numéro d'ordre du prélèvement dans l'année

- Numéro d'ordre de l'agent (= numéro d'ordre du prélèvement) : numéro attribué au prélèvement par l'agent sur le lieu de prélèvement.

Il est composé comme suit :
- Initiales de(s) l'agent(s)
- Numéro d'ordre dans la journée, par ordre croissant, en commençant par 01

- Registres :

- Registre 01 : concerne les PO3 (prélèvement contradictoire en 3 exemplaires) réalisés en application du Code de la Consommation
- Registre 02 : concerne les PE1 (prélèvement d'enquête non contradictoire) réalisés en application du Code de la Consommation
- Registre 03 : concerne les PA3 (prélèvement contradictoire en 3 exemplaires) réalisés en application du Code Rural

ANNEXE 6

Adresses des laboratoires et contacts

Laboratoire	Adresse	Tél / Fax
GRAPPA/ INRA	M. Jean Pierre CUGIER Domaine de Saint Paul INRA Site Agroparc 84914 AVIGNON	Tel : 04 32 72 21 97 ou 04 32 72 22 03 Fax :04 90 89 69 05 cugier@avignon.inra.fr
GIRPA	M. Pierre Yves COMMUNAL 8 rue Henri Becquerel 49070 BEAUCOUZE	Tel : 02-41-48-75-70 Fax : 02-41-48-71-40 girpa@univ-angers.fr
Laboratoire de Massy	25, avenue de la République 91744 Massy cedex	Tél : 01 69 53 87 24 Fax : 01 69 53 87 25 labo91@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Bordeaux	351 cours de la Libération 33405 Talence	Tél : 05 56 84 24 37 Fax : 05 56 84 66 71 labo33@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Lille	Domaine du Certia, 369, rue Jules Guesde - B.P. 39 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	Tél.: 03 20 79 95 95 Fax : 03 20 47 28 23 labo59@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Montpellier	205, rue de la Croix verte 34196 Montpellier cedex 5	Tél.: 04 67 04 62 00 Fax : 04 67 52 75 45 labo34@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Strasbourg	Chemin du Routoir 67400 Illkirch Graffenstaden	Tel : 03 88 66 48 96 Fax : 03 88 67 18 32 Labo67@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de La Réunion	Parc de la Providence 97488 Saint Denis Cedex La Réunion	Tel : 02 62 94 80 30 Labo97@dgccrf.finances.gouv.fr
Laboratoire de Rennes	26, rue Antoine Joly 35000 Rennes	Tél.: 02 99 14 37 14 Fax : 02 99 54 92 07 labo35@dgccrf.finances.gouv.fr

Florence GERAULT SRPV 10, rue Le Nôtre 49044 ANGERS CEDEX Tél : 02 41 72 32 34 Fax : 02 41 36 00 35 Florence.gerault@agriculture.gouv.fr	Xavier LANGLET 93, rue de Curembourg 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX Tél : 02 38 22 11 11 Tél : 02 38 24 18 14 (direct) Fax : 02 38 84 19 79 xavier.langlet@agriculture.gouv.fr